LE «TASER»

UNE ARME INOFFENSIVE?

La Fondation Léo-Cormier

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

QU'EST-CE QU'UN «TASER»?

Le *Dispositif à impulsion* (DAI ou DI)[1] est une arme à décharge électrique qui interfère avec les fonctions du système nerveux et produit une douleur intense. Les armes les plus employées par les forces policières sont celles de la compagnie *TASER International.* Au Québec, elles utilisent les deux modèles fabriqués par *TASER*, le M26 et, le plus récent, le X26.

Lorsque la gâchette est appuyée, le pistolet Taser fournit une décharge de 50 000 volts d'une durée de cinq secondes sous la forme d'une série de très courtes impulsions. Le pistolet peut être utilisé en mode *contact*, appuyant l'arme directement contre une partie du corps. Il peut également être utilisé en mode *projection* jusqu'à une distance de dix mètres, en tirant deux dards qui sont reliés par des fils au pistolet. Le policier peut prolonger la décharge en maintenant la gâchette enfoncée ou répéter le cycle de décharge de cinq secondes en appuyant de nouveau sur la gâchette.

En mode *contact*, la décharge se fait entre deux points rapprochés du corps humain. Le sujet ressent une douleur intense et il lui est très difficile de contrôler les muscles sollicités. En mode *projection*, les dards se logent dans les vêtements ou la peau avec une séparation plus grande. En plus de la douleur, le sujet subit une neutralisation neuromusculaire qui se fait ressentir dans tout le corps. Le sujet est alors incapable de maintenir une posture verticale et s'écroule, indépendamment de sa volonté.

Les effets du Taser ne se limitent pas à une neutralisation neuromusculaire. Aux États-Unis, des officiers de police qui ont reçu des décharges de Taser dans le cadre de leur entraînement ont poursuivi la compagnie pour des fractures de compression aux disques lombaires et aux jointures, et pour des blessures aux muscles, tendons et ligaments provoquées par les contractions musculaires successives et violentes. Fait à noter : la compagnie *TASER* fait maintenant signer un formulaire qui la dégage de toute responsabilité pour les blessures subies lors de séances d'entraînement.

Les impulsions électriques interfèrent également avec la respiration et le fonctionnement du cœur. Selon plusieurs experts médicaux, des décharges multiples peuvent provoquer un arrêt momentané de la respiration et entraîner la fibrillation cardiaque. Le risque de mortalité semble être accru de manière significative lorsque le Taser est utilisé sur des personnes en mauvaise santé, agitées ou sous l'influence de l'alcool ou de drogues et lors de décharges prolongées.

La compagnie TASER fait maintenant signer un formulaire qui la dégage de toute responsabilité pour les blessures subies lors de séances d'entraînement.[2]

1 Le dispositif à impulsion est également appelé arme à impulsions (AI), ou plus couramment, Taser®.

2 TASER International, *Instructor and User Warnings, Risks, Liability Release and Covenant Not to Sue,* 1 mars 2007.

La compagnie *TASER International*

« Dans le cas d'une exposition prolongée aux impulsions électriques, il pourrait y avoir des effets secondaires indésirables sévères, tels qu'une arythmie cardiaque, une défaillance respiratoire ou des dommages musculaires étendus (rhabdomyolyse) »

***Rapport du Département de la défense des É-U.*[3]**

Mise sur pied en 1974, la compagnie prend son envol au début des années 1990 lorsque le Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu des États-Unis certifie que le Taser n'est pas une arme à feu, ce qui permet à la compagnie de le mettre en marché sans restrictions.[4] En 1998, la compagnie devient *TASER* International et développe une nouvelle génération d'armes, actuellement sur le marché.

Des policiers et des conseillers municipaux font la promotion des produits TASER auprès de leur institution, alors qu'ils ont des parts – souvent non dévoilées - dans la compagnie[5]. Le policier du SPVM qui fait de la promotion pour la compagnie *TASER* n'est pas un cas isolé.[6]

TASER a développé de nouvelles armes, dont deux modèles de fusils de calibre 12 qui tirent des projectiles, sans fils et munis de dards, à une distance de 30 mètres. Les projectiles s'accrochent à la cible et sont dotés d'un circuit électrique autonome capable de fournir une décharge pendant 20 secondes. Des sites Internet vantent l'intérêt d'utiliser cette arme contre des manifestants. La compagnie a aussi une division militaire qui propose deux systèmes d'armes capables de tirs multiples sur quiconque s'approcherait d'un certain périmètre.

La compagnie *TASER* vise également le marché des particuliers en offrant un petit modèle très élégant, le C2, conçu pour se ranger dans un sac à main. Son slogan publicitaire : « Vous l'aimez ? Protégez-la ».

3 Stun Gun Fallacy : How the Lack of Taser Regulation Endangers Lives, *American Civil Liberties Union of Northern California (ACLU)*, septembre 2005, page 11.

4 Au Canada, le Taser est une arme prohibée.

5 ACLU, op. cit., page 7.

6 Bilodeau Émilie, *Taser : nouvelle enquête sur un policier du SPVM qui serait en conflit d'intérêts,* Le Devoir, 17 février 2008.

UN MYTHE : le Taser sauve des vies

Selon *Taser international*, les corps de police qui ont fait l'acquisition de pistolets Taser auraient à leur disposition un outil de plus leur permettant d'éviter le recours à l'arme à feu. Toutefois, selon des statistiques obtenues par la *Presse canadienne*, le Taser n'a pas réduit le nombre de fusillades impliquant des policiers, dont ceux de Montréal. [7]

Le Taser : une solution de facilité

Pour les policiers, le Taser offre de nombreux avantages. Il ne laisse presque pas de traces visibles sur le sujet et réduit les risques de blessures au policier en évitant tout contact physique.[8]

> ***« Si les policiers n'ont pas de Taser pour les aider à venir à bout d'une personne très agitée, qu'est-ce qu'ils font, ils utilisent leur arme? »*** [Denis Côté, président de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec] [9]

Le 11 décembre 2007, dans son rapport intérimaire sur l'utilisation de l'arme à impulsions (AI), la *Commission des plaintes du public contre la GRC* estime que « le recours à l'AI s'est répandu au point où on l'utilise pour maîtriser les sujets réfractaires qui ne représentent pas une menace de mort ou de lésions corporelles graves et contre lesquels le recours à la force létale ne serait pas une option. »

Le 14 février 2008, Radio-Canada dévoile qu'en 2006 et 2007, la police de Montréal n'avait pas respecté sa politique d'utilisation du Taser dans 20 % des cas.[10] Par exemple, les rapports d'intervention obtenus par la radio publique font état de refus d'obtempérer ou de résistance physique passive.

En juin 2003 à Ottawa, la police fait usage du Taser contre des sans-statuts algériens qui occupent pacifiquement un bureau gouvernemental.[11] En octobre 2004, un homme handicapé de la Colombie-Britannique reçoit une décharge de la part d'agents de la GRC.[12] Le 14 octobre 2007, à l'aéroport de Vancouver, la GRC administre de deux à quatre décharges de Taser à un immigrant polonais, Robert Dziekanski, qui meurt quelques minutes plus tard. En février 2007, des policiers d'Halifax utilisent leur Taser pour tirer du lit une adolescente de 17 ans.[13]

---

7 La Presse canadienne, Nouvelles statistiques - *Le Taser ne réduit pas le nombre de fusillades*, Le Devoir, 17 décembre 2007.

8 http://taser.com/research/Pages/LawEnforcementFAQs.aspx .

9 Le « TASER » : une arme utile, *FédéAction*, Automne/hiver 2007, vol. 9. no 2.

10 http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2008/02/14/001-taser_spvm_n.shtml .

11 http://www.cmaq.net/fr/node/28819 .

12 La Presse canadienne, *Une vidéo montre un handicapé victime d'une décharge électrique de Taser*, 10 mars 2008.

13 http://www.radio-canada.ca/regions/atlantique/2008/01/31/004-NE-opposition-taser.shtml .

Une arme inoffensive?

Le 28 février 2008, le ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, réaffirmait son refus de suivre l'exemple de Terre-Neuve qui, en novembre 2007, instaurait un moratoire sur l'usage du Taser. Le ministre invoquait le peu de Tasers en circulation au Québec en regard des autres provinces canadiennes. Pourtant, deux des cinq personnes décédées au Canada en 2007 lors d'interventions policières où le Taser a été utilisé sont mortes au Québec.

2 morts au Québec

CLAUDIO CASTAGNETTA est interpellé par la police municipale de la Ville de Québec le 18 septembre 2007. Bien que dans un état perturbé, il n'est ni armé et ni agressif. Il reçoit au moins trois décharges de Taser.[15] *Conduit à la prison de la centrale de police, il passe une nuit agitée au point que des codétenus appellent à l'aide. Le lendemain, il fait des crises convulsives et ne peut comparaître en cour. Il est transporté au Centre de détention de Québec, où il arrive inconscient. On constate son décès à l'hôpital le lendemain. En date du 7 mars 2008, ni la Sûreté du Québec, ni le Bureau du coroner n'avaient complété leur enquête.*

Le 18 octobre 2007, QUILEM RÉGISTRE, un résidant du quartier Saint-Michel à Montréal, décédait à l'hôpital. Il aurait fait plusieurs crises cardiaques successives. Il avait été arrêté quatre jours plus tôt, soupçonné d'ivresse au volant. Il aurait reçu plusieurs décharges de Taser. L'enquête de la Sûreté du Québec est complétée, mais la famille ne peut en obtenir copie. En date du 12 mars 2007, les conclusions du Bureau du coroner se faisaient toujours attendre.

L'ONU RECOMMANDE DE RENONCER AU TASER

En novembre 2007, le *Comité contre la Torture* de l'ONU s'inquiétait de ce que l'usage du Taser « provoque une douleur aigüe, constituant une forme de torture, et que dans certains cas, il peut même causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique… L'État partie [le Portugal] devrait envisager de renoncer à l'usage des armes électriques Taser X26 dont les conséquences sur l'état physique et mental des personnes ciblées serait de nature à violer les articles premier et seize de la Convention. » [14]

14 Comité contre la torture , CAT/C/PRT/CO/4, 22 novembre 2007

15 Élisabeth Fleury, *Le fil des événements de l'affaire Castagnetta,* Le Soleil, 27 octobre 2007.

Rapport du *Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force*

NI INDÉPENDANT NI CRÉDIBLE

Le 17 décembre 2007, le *Sous-comité permanent en emploi de la force* remettait son rapport sur l'utilisation du Taser au Québec.[16] Ce comité, dont 25 membres sur 26 sont liés aux services de police, à l'*École nationale de police du Québec* ou au *ministère de la Sécurité publique*, n'a pas l'indépendance et la crédibilité voulues pour répondre aux inquiétudes du public. Le rapport reprend la thèse de la compagnie *TASER* à l'effet qu'il n'existe aucune preuve que le Taser soit une arme dangereuse pouvant causer la mort:

« Selon l'état des connaissances actuelles le dispositif à impulsion n'est pas considéré, lorsque utilisé en situation réelle et de façon appropriée, comme une arme susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort. Il n'existe pas, présentement, de travaux de recherche ou de preuves établissant une relation de cause à effet entre l'utilisation d'un DI et le décès d'une personne qui y a été exposée ». **[page 21]**

Le rapport maintient que le Taser est une arme intermédiaire, comme le poivre de Cayenne, dont l'utilisation doit être laissée à la discrétion du policier: *« Il serait imprudent d'élaborer une pratique policière précisant, de manière explicite, dans quels genres de circonstances un DI peut ou ne peut pas être utilisé. »* [page 34]

De plus, le rapport n'exclut pas que le Taser puisse être utilisé contre des personnes non-violentes, indiquant que *« dans certaines circonstances exceptionnelles, le comportement d'une personne, sans être violent, puisse quand même représenter un risque significatif pour sa propre sécurité, celle du policier ou celle d'une autre personne. »* [page 34]

Le 25 mars 2008, les chefs de police du Québec étaient en réunion à l'Institut national de police de Nicolet pour prendre connaissance d'un « guide québécois de pratiques spécifiques du Taser ». Le *ministère de la Sécurité publique* a refusé de rendre le guide public.

16 Analyses et recommandations pour une pratique policière québécoise sur l'utilisation du dispositif à impulsions, *Sous-comité permanent en emploi de la force*, 17 décembre 2007

Considérant que ...

- Le Taser est couramment utilisé pour maîtriser des personnes qui ne représentent pas une menace de mort ou de lésions corporelles graves, et contre lesquelles le recours à la force létale ne serait pas une option, telles des personnes agitées ou souffrant de troubles de santé mentale.
- Des décès sont survenus suite à l'utilisation de Tasers.
- Le rapport du *Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force* n'est ni indépendant, ni crédible.
- Les autorités, tant au Québec qu'au Canada, ne font pas preuve de transparence sur l'utilisation du Taser.

LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS DEMANDE

- Un moratoire immédiat sur l'utilisation du Taser*
- Une étude sérieuse, crédible et indépendante sur les effets du Taser et sur son utilisation
- Que toute la lumière soit faite sur les circonstances entourant les décès de M. Quilem Registre et de M. Claudio Castagnetta

* La *Ligue des droits et libertés* fait partie de la *Coalition pour un moratoire immédiat sur l'utilisation du Taser.*

LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE qui vise à informer sur différentes mesures qui nient ou limitent plusieurs droits et libertés.

À l'instar de plusieurs organisations de défense des droits partout dans le monde, la Ligue des droits et libertés s'inquiète de l'érosion des droits depuis le 11 septembre 2001 et elle a lancé une campagne de mobilisation et d'action contre ces nombreuses atteintes aux droits. Profitant d'un climat de peur et d'insécurité, souvent entretenu, plusieurs États ont étendu considérablement les pouvoirs des forces policières et leur ont confié la mise en place de vastes systèmes de fichage et de surveillance des individus.

Parmi les mesures qui portent le plus atteinte aux libertés, citons la Loi antiterroriste, le mégafichier sur les voyageurs, l'utilisation accrue de certificats de sécurité, l'introduction de documents biométriques, la collecte et le partage d'informations sur les individus, la surveillance des communications électroniques, la liste noire des voyageurs aériens. Ces nouvelles mesures bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée et le droit d'asile.

Ces mesures se situent également dans un contexte de mondialisation néolibérale qui a eu pour effet d'augmenter les écarts entre riches et pauvres et de multiplier le nombre de personnes à statut précaire privées de droits: main d'œuvre migrante, réfugiés, sans-papiers. Par ailleurs, les individus qui contestent doivent faire face à des moyens de tout ordre mis en œuvre pour limiter la liberté d'expression, tels que les poursuites-bâillons (SLAPP) et les actions policières qui restreignent le droit de manifester.

Ce fascicule a été réalisé grâce au soutien financier de : La Fondation Léo-Cormier

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez notre site internet
www.liguedesdroits.ca

Ligue des droits et libertés
65 ouest, rue des Castelnau, # 301
Montréal (Québec) H2R 2W3
Téléphone : 514•849•7717
Télécopieur : 514•849•6717

DÉJÀ PARU DANS CETTE SÉRIE :

- ***Création d'une liste noire des passagers aériens au Canada***
- ***La loi antiterroriste doit être abrogée!***
- ***Les certificats de sécurité***
- ***Les poursuites-bâillons (SLAPP)***

Avril 2008

Graphisme : Marie Langlois • langloism@videotron.ca
Impression : KataSOHO IMPRIMERIE & DESIGN